



ARRÊTÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> administration

Date : 15 OCT. 2024

N° : ARR. DST, 2024, 0283

ROUTE BARRÉE A LA CIRCULATION

RUE DE LA SOURCE SAINT MARTIN

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°ARR_DGS_2024_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité de barrer à la circulation la rue de la Source Saint Martin durant les travaux de raccordement aux réseaux publics d'un lot à bâtir réalisés par l'entreprise ADA TP – 3 rue Nationale 20 – 45520 CERCOTTES.

Durant cette période, les automobilistes devront emprunter la déviation suivante, à savoir :
- déviation par l'allée de la Guignace.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 21 octobre 2024 pour une durée de 30 jours, la rue de la Source Saint Martin sera barrée à la circulation durant les travaux de raccordement aux réseaux publics d'un lot à bâtir réalisés par l'entreprise ADA TP.

Durant cette période, les automobilistes devront emprunter la déviation suivante, à savoir :
- déviation par l'allée de la Guignace.

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

A circular official stamp in blue ink, featuring a globe in the center and the text 'LOIRE' at the top and '(Loire)' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et
à l'environnement